

NOTE DE SERVICE

Objet : les modalités de gestion des jours fériés

La présente note a pour objet de détailler les modalités de gestion des jours fériés et de préciser la situation spécifique des agent·es travaillant du mardi au samedi.

1. La liste des jours fériés

Certaines fêtes légales sont des jours fériés chômés dans la fonction publique.

La liste des jours fériés résulte de nombreuses dispositions légales ; ces dispositions sont notamment reprises dans la circulaire du Ministre chargé de la fonction publique n° 1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État. Une circulaire annuelle du Ministère en charge de la fonction publique rappelle cette réglementation et précise les modalités de gestion pour la fonction publique d'État.

Ils concernent les fêtes légales suivantes :

- Jour de l'an (1^{er} janvier)
- Lundi de Pâques
- Fête du travail (1^{er} mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1^{er} novembre)
- Armistice 1918 (11 novembre)
- Noël (25 décembre)

À ces fêtes légales s'ajoutent le 26 décembre et le Vendredi Saint (vendredi précédant le dimanche de Pâques) en Alsace et Moselle (départements 57, 67, 68).

2. Les règles générales de gestion des jours fériés

Les jours fériés sont chômés lorsque les nécessités de service le permettent.

Dans ce cadre, **lorsqu'un jour férié habituellement chômé coïncide avec un jour de repos hebdomadaire de l'agent·e, un jour de repos habituel de l'agent·e à temps partiel ou un jour de repos résultant de la répartition des horaires hebdomadaires de travail** (comme par exemple une répartition sur une semaine en 4 ou 4,5 jours), **il ne donne lieu à aucune compensation particulière.**

En effet, le calendrier des jours fériés étant par nature aléatoire, il ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congé exceptionnels en « compensation » d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi (Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982).

Par ailleurs, si deux fêtes légales coïncident en un seul et même jour alors il ne peut y avoir de compensation, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne garantit un

nombre minimum de jours fériés dans la fonction publique (Note DGAFP/B7 n° 08-000168 du 24 avril 2008 sur la coïncidence du 1er mai et du jeudi de l'Ascension en 2008). Enfin, les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent·e ne travaille pas du fait de son temps partiel (C.E. n° 169 547 du 16 octobre 1998).

Conformément à cette réglementation et à la délibération cadre adoptée le 6 octobre dernier relative à l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg, **les jours fériés ne peuvent donc plus être récupérés dans la collectivité lorsqu'ils tombent un jour non travaillé (un jour de repos hebdomadaire, un jour de temps partiel ou un jour non travaillé).**

Les agent·es à temps partiel ou travaillant en 4 ou 4,5 jours ne peuvent pas non plus modifier leur emploi du temps quand un jour férié tombe un jour où ils·elles ne travaillent pas en raison de leur temps partiel ou de la répartition de leurs horaires hebdomadaires de travail.

Pour certains cycles de travail nécessitant une continuité de service, le roulement du cycle est insensible aux jours fériés qui sont donc travaillés. Dans ce cas, le cycle de travail inclut un travail régulier les jours fériés inscrits au planning de travail de l'agent·e qui font l'objet d'une indemnisation spécifique en « heures atypiques de jour férié » à l'exclusion de tout octroi d'un jour de repos additionnel. L'agent·e doit poser un jour de congé s'il souhaite s'absenter un de ces jours-là.

Lorsqu'un jour férié qui n'était pas initialement inscrit dans le cycle doit néanmoins de manière exceptionnelle être travaillé, il est effectué en heures supplémentaires ou exceptionnelles.

3. La situation particulière des agent·es travaillant du mardi au samedi

Afin d'assurer une égalité de traitement entre toutes et tous les agent·es de la collectivité et d'éviter que les agent·es travaillant du mardi au samedi bénéficient de « moins » de jours fériés que ceux travaillant du lundi au vendredi, **les jours fériés fixes du lundi de Pâques et du lundi de Pentecôte pourront être récupérés lorsqu'ils coïncident avec le jour de repos programmé annuellement pour les agent·es dont les jours de repos hebdomadaires sont fixes et ne tombent pas simultanément un samedi et un dimanche.**

Les agent·es récupéreront leur jour de repos dans la semaine ; à défaut les heures à récupérer seront versées sur le compteur de récupération et pourront être posées dans le respect des règles relatives à ce compteur.

Nb : les jours fériés fixes du jeudi de l'Ascension et du vendredi Saint pourront également être récupérés lorsqu'ils coïncident avec le jour de repos programmé annuellement pour les agent·es dont les jours de repos hebdomadaires sont fixes et ne tombent pas simultanément un samedi et un dimanche.

Marianne MOLLER
Directrice des Ressources Humaines

